



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 12 décembre 2022

| | |
|--|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46 | Quorum : 24 |
| En exercice : 46 | |
| Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38 | Date convocation : 06/12/2022 |
| Pouvoirs de vote : 1 (en cours de séance) | Date d'affichage : 06/12/2022 |

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération n°141-2022 – Gestion des Ressources Humaines
Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022

| Commune | Nom - Prénom | Présent | Supplée par ... | Pouvoir à ... | Observation | Excusé | Absent |
|---------------------|-----------------------|---------|-----------------|---------------|--|--------|--------|
| AIGUILLON | GIRARDI Christian | X | | | | | |
| | LARRIEU Catherine | | | | | X | |
| | LE MOINE Éric | | | | | | X |
| | ROSSET Lise | X | | | | | |
| | LAFON Alain | X | | | | | |
| | BIDET Valérie | | | | | | X |
| | MELON Christophe | X | | | | | |
| | BEUTON Michèle | X | | | | | |
| | JACOB Joël | X | | | | | |
| | LEVEUR Brigitte | X | | | | | |
| PEDURAND Michel | X | | | | | | |
| AMBRUS | LAFOUGERE Christian | X | | | | | |
| BAZENS | CASTELL Francis | X | | | | | |
| BOURRAN | PILONI Béatrice | X | | | | | |
| CLERMONT-DESSOUS | CAUSERO J.-Pierre | X | | X | Départ à 19h Pouvoir à F. CASTELL (avant délib. 113-2022) | | |
| | ORLIAC Dominique | X | | | Départ à 19h (avant délib. 113-2022) | | |
| COURS | JANAILLAC Nicolas | | | | | X | |
| DAMAZAN | MASSET Michel | X | | | | | |
| | ROSSATO Stéphane | X | | | | | |
| | AGOSTI Christine | X | | | | | |
| FREGIMONT | PALADIN Alain | X | | | Départ à 20h (avant délib. 120-2022) | | |
| GALAPIAN | LEBON Georges | X | | | | | |
| GRANGES/LOT | BOË J.-Marie | X | | | | | |
| LACEPEDE | CASSAGNE Sophie | | | | | X | |
| LAGARRIGUE | JEANNEY Patrick | X | | | | | |
| LAUGNAC | LABAT Jocelyne | X | | | | | |
| LUSIGNAN-PETIT | LAGARDE Philippe | X | | | | | |
| MADAILLAN | DARQUIES Philippe | | | | | | X |
| MONHEURT | ARMAND José | X | | | | | |
| MONTPEZAT d'AGENAIS | SEIGNOURET Jacqueline | X | | | | | |

| | | | | | | |
|----------------------------------|--------------------|---|----|--|---|-----|
| NICOLE | COLLADO François | X | | | | |
| PORT-STE-MARIE | LARROY Jacques | X | | | | |
| | GENTILLET J-Pierre | | | | | X |
| | ARCAS Elisabeth | X | | | | |
| | LIENARD Pascale | X | | | | |
| PRAYSSAS | BOUSQUIER Philippe | X | | | | |
| | RUGGERI Aldo | X | | | | |
| PUCH d'AGENAIS | MAILLE Alain | X | | | | |
| RAZIMET | TEULLET Daniel | X | | | | |
| SAINT-LAURENT | TREVISAN Jocelyne | | X | | Supplée par GHILARDI Stéphanie | |
| SAINT-LEGER | SAUBOI Bernard | X | | | | |
| SAINT-LEON | BUGER Nathalie | X | | | Arrivée à 17h15 | |
| SAINT-PIERRE de BUZET | YON Patrick | | X | | Suppléé par THOUVILLE Josiane | |
| SAINT-SALVY | VISINTIN Jacques | X | | | | |
| SAINT-SARDOS | MAS Xavier | | X | | Suppléé par FONTANILLE Pierre – Départ à 20h (avant délib. 120-2022) | |
| SEMBAS | LASCOMBES Aurore | | X | | Suppléé par GINDRE Olivier | |
| <i>Soit, pour cette séance :</i> | | | 39 | | | 4 3 |

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

**Délibération n°141-2022 – Gestion des Ressources Humaines
Modification du régime indemnitaire RIFSEEP**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le montant de l'IFSE est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique.

Il est proposé de verser l'IFSE à compter du 1^{er} décembre 2022 dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire à 100 %.



Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.
Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.
Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux).

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Vu la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 et la délibération n°88/2019 du 24/06/19.

Vu la délibération 20-2021 du 25 janvier 2021 modifiant les dispositions du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

Considérant que depuis le 1^{er} août 2021, le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, est venu modifier le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoit explicitement un maintien des primes versées au fonctionnaires de l'État dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique, sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle), Monsieur le Président propose de délibérer sur un maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement dans le cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Considérant que le montant du CIA est fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le Président propose un versement annuel du CIA.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP, instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire, concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation
- cadre d'emploi 7 : ingénieurs territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 8 : techniciens territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux emplois fonctionnels, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Ampleur du champ d'action
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances
 - Autonomie
 - Difficulté
 - Niveau de qualification requis
 - Initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Tension mentale
 - Relations externes
 - Vigilance
 - Relations internes
 - Responsabilité matérielle

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

| Groupe | Fonctions/Postes de la collectivité | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|---|---|--|
| (Catégorie A) | | |
| Attachés territoriaux- Ingénieurs | | |
| A1 | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech. | 36 210,00 € |
| A2 | Responsable Pôle | 32 130,00 € |
| (Catégorie B) | | |
| Rédacteurs- Techniciens | | |
| B1 | Responsable pôle | 17 480,00 € |
| B2 | Responsable de service | 16 015,00 € |
| B3 | Responsable projet Coordonnateur | 14 650,00 € |
| (Catégorie C) | | |
| Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation | | |
| C1 | Responsable de service Responsable de projet Chef d'équipe Coordonnateur | 11 340,00 € |
| C2 | Agent d'intervention Polyvalent | 10 800,00 € |

Modulations individuelles :Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

A compter du 1^{er} décembre 2022, en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). L'IFSE sera donc versée dans les mêmes proportions que le traitement.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupe | Fonctions/Postes de la collectivité | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|---|--|--|
| (Catégorie A) | | |
| Attachés territoriaux- Ingénieurs | | |
| A1 | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech. | 6 390.00 € |
| A2 | Responsable Pôle | 5 670.00 € |
| (Catégorie B) | | |
| Rédacteurs- Techniciens | | |
| B1 | Responsable pôle | 2 380.00 € |
| B2 | Responsable de service | 2 185.00 € |
| B3 | Responsable projet Coordonnateur | 1 995.00 € |
| (Catégorie C) | | |
| Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation | | |
| C1 | Responsable de service | 1 260.00 € |
| | Responsable de projet | |
| | Chef d'équipe | |
| | Coordonnateur | |
| C2 | Agent d'intervention | 1 200.00 € |
| | Polyvalent | |

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). Le CIA sera donc versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022,
2. **Modifie** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022,
3. **Prévoit** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
4. **Dit que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
5. **Dit que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
6. **Abroge** les délibérations n° 196-2017 du 21.12.2017, n° 88-2019 du 24.06.2019 et n° 20-2021 du 25.01.2021

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
Michel MASSET



Le secrétaire de séance,
José ARMAND

